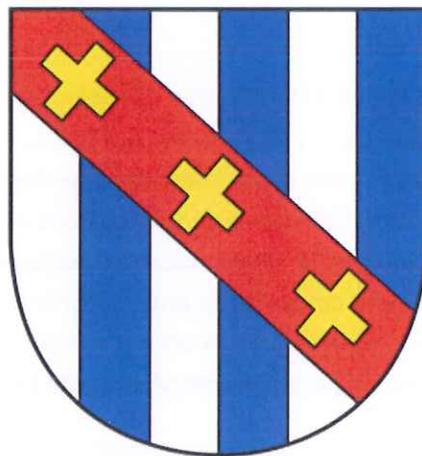


Commune de Pailly



Règlement communal

sur les inhumations et le cimetière

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres, ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire de la Commune de Pailly.
Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissent les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservés.
- Art. 2 La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Les dispositions prévues par le règlement de police sont aussi applicables.
- Art. 3 Le cimetière de Pailly est le lieu d'inhumation officiel de toutes personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.
La Municipalité peut accorder une autorisation de sépulture ou de dépôt d'urne en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire. Une taxe spéciale sera alors perçue (voir annexe au règlement).
La Municipalité est également compétente pour délivrer toutes les autres autorisations auxquelles sont subordonnées les diverses utilisations du cimetière par des particuliers, pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence de l'Autorité cantonale.
- Art. 4 Les personnes ayant résidé au minimum 25 ans sur le territoire de la Commune, mais qui pour des raisons d'âge ou de santé résideraient dans un EMS ou autre centre médical, sont assimilées à celles qui y sont domiciliées.
- Art. 5 La Municipalité nomme le préposé aux inhumations et son remplaçant, ainsi que le maître de cérémonie.
- Art. 6 Le maître de cérémonie prend les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ordre et la bienséance dans les convois funèbres et lors de la célébration des cérémonies funèbres.
- Art. 7 La Commune de Pailly n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés par des tiers ou résultant du hasard ou du déchaînement des forces naturelles dans l'enceinte du cimetière.
Elle ne répond pas des objets volés ou perdus.

CIMETIERE

- Art. 8 Le cimetière ne sera utilisé que pour les inhumations de personnes décédées, ou de restes humains, ainsi que pour le dépôt d'urnes contenant des cendres de provenances humaines.
- Art. 9 L'inhumation ou le dépôt d'urne ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.
En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.
- Art. 10 Le cimetière est recommandé à la protection du public. Il est placé sous la surveillance de la Municipalité, du préposé aux sépultures ainsi que des employés de voirie.
L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.
Il est notamment interdit :
- a) D'y introduire des animaux, y compris les chiens, même tenus en laisse.
 - b) De toucher aux plantations, d'abîmer le gazon ou de détériorer les monuments, installations diverses, etc.
 - c) De cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches ou alliées.
 - d) D'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.
- Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.
L'eau et les arrosoirs sont mis à disposition à bien plaisir. Ils doivent être remis en place après usage.
- Art. 11 Hormis les voitures du service des inhumations et des services communaux, l'accès au cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles, skates et trottinettes. Toutefois, le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée de véhicules transportant des personnes handicapées ainsi que des monuments funéraires.
- Art. 12 Dans l'enceinte et aux abords du cimetière sont interdits toutes les formes de réclame, la distribution de tracts, l'offre de marchandises ou de services.

TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

- Art. 13 La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle peut faire enlever toute plantation et ornement mal entretenus ou non autorisés, qui peuvent gêner ou peuvent présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à la charge des contrevenants.
- Art. 14 Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :
- a) Tombes de corps pour adultes, à la ligne, durée 30 ans, non renouvelables (profondeur 120 cm, longueur 180 cm, largeur 75 cm, hauteur 120 cm).
 - b) Tombes de corps pour enfants, à la ligne, durée 30 ans, non renouvelables (profondeur 120 cm, longueur 100 cm, largeur 60 cm, hauteur 100 cm).
 - c) Tombes cinéraires, à la ligne, durée 30 ans, non renouvelables (profondeur 60 cm, longueur 100 cm, largeur 60 cm, hauteur 100 cm).
 - d) Columbarium, durée 20 ans (voir convention d'utilisation).
- Art. 15 Les enterrements dans les sections réservées aux tombes de corps pour adultes, pour enfants, et aux tombes cinéraires se feront à la ligne, suivant les plans de secteur.
Les lignes seront régulières et ininterrompues. Il ne pourra être réservé une place dans les secteurs de tombes à la ligne.
- Art. 16 Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'urnes dans une tombe existante.
Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe.
La dépose d'urnes ne prolonge pas la durée d'utilisation.
- Art. 17 L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, et selon les instructions de la Municipalité.
La pose d'une croix en bois durant ces 12 mois est obligatoire.
- Art. 18 Les alignements doivent être rigoureusement observés. Les tombes seront éloignées les unes des autres du même écartement, soit de 50 cm.
Les pierres tombales, entourages et autres garnitures ne doivent pas excéder les dimensions suivantes :
- a) Tombes d'adultes : longueur 180 cm, largeur 75 cm, hauteur 120 cm.
 - b) Tombes d'enfants : longueur 100 cm, largeur 60 cm, hauteur 100 cm.
 - c) Tombes cinéraires : longueur 100 cm, largeur 60 cm, hauteur 100 cm.

- Art. 19 La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse. Est interdit tout aménagement, monument, plantation, et matériaux de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place. Sont proscrits : les entourages métalliques et les barrières de toute nature.
- Art. 20 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou tout autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur les autres tombes. La hauteur de ces plantations ne dépassera pas 120 cm.
- Art. 21 Lorsqu'un monument ou ornement n'est plus en état ou menace de tomber en ruine, la famille sera avertie et invitée à le réparer dans un délai de 3 mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.
- Art. 22 Avant chaque désaffectation, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que le cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.
Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans un délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office.
Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.
- Art. 23 La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement. Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

COLUMBARIUM – Convention d'utilisation

- Art. 24 L'utilisation du columbarium est réservée au dépôt des cendres des personnes incinérées.
- Art. 25 Une demande de concession doit être déposée à la Municipalité avant le dépôt des cendres.
- Art. 26 Les cases sont à disposition pour une durée de 20 ans, gratuitement pour les personnes qui étaient domiciliées à Pailly au moment de leur décès, et pour un montant de Fr. 600.- pour les personnes domiciliées hors du territoire de Pailly.
- Art. 27 Le renouvellement de la concession est fait pour une durée de 20 ans.
La demande de renouvellement de la concession doit être faite par écrit, 3 mois avant l'échéance.
- Art. 28 Les inscriptions sont à charge de la famille.
- Art. 29 Les familles veilleront à ce que les lettres et les chiffres utilisés aient le modèle suivant :
«Type Romano double patine en bronze, lettre de 30mm et chiffres de 25mm ».
En cas de non-respect de cette condition, la Municipalité pourra exiger le changement des lettres et la mise en état ou remplacement de la plaque de marbre aux frais de la famille.
- Art. 30 Chaque case peut contenir au maximum 3 urnes.
- Art. 31 L'emplacement de la case est laissée au libre choix de la famille, selon les disponibilités du columbarium. Le choix sera communiqué à la Municipalité avant la pose de la première inscription, par le retour d'une convention datée et signée.
- Art. 32 Une garniture d'une hauteur maximale de 18cm ou un vase d'une hauteur maximale de 13cm, ainsi que les lettres et les chiffres, seront les seuls éléments qui pourront être fixés dans le marbre.
Les fleurs ou décorations florales pourront être déposées sur le socle ou dans le vase prévu à cet effet, mais elles ne pourront en aucun cas être mises en terre devant l'édifice.
- Art. 33 A l'expiration de la concession, les urnes seront remises à la famille.

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 34 La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.
- Art. 35 Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement communal sur le cimetière et les inhumations du 1^{er} novembre 1978.
- Art. 36 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 septembre 2017.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Nicolas Brandt



La Secrétaire



Natalie Boucard

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 26 septembre 2017.

Au nom du Conseil général

Le Président



Cédric Perrin



La Secrétaire



Madeleine Mayor

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Date : 25 OCT. 2017

